

Le Président

Luxembourg, le 7 novembre 2014

Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA
Ordre des Avocats
Maison de l'Avocat
51, rue Grignan
FR – 13006 Marseille

REÇU LE 17 NOV. 2014

Affaire C-243/14

Krikorian

Monsieur le Bâtonnier,

En application de l'article 46, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice, j'estime nécessaire de porter à votre attention le comportement de Maître Krikorian, avocat au barreau de Marseille, qui, de l'avis de la Cour, est incompatible avec les exigences d'une bonne administration de la justice.

En effet, M^e Krikorian a introduit une «requête» (enregistrée sous la référence C-243/14) visant à soumettre directement à la Cour sur le fondement de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) des questions qualifiées par l'intéressé de préjudicielles.

Cette demande fait suite au rejet de recours introduits devant le Conseil d'État puis devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille statuant en référé et visant, notamment, à «enjoindre le Premier Ministre à prendre un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à la transposition» en droit français de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE L 328, p. 55). Dans le cadre de chacun de ces litiges, il a été demandé aux juridictions saisies, par la voix de Me Krikorian, de surseoir à statuer afin de transmettre à la Cour une demande de décision préjudicielle. Chacune de ces juridictions s'est déclarée incompétente pour statuer sur le recours dont elle était saisie.

Comme vous le savez, seule une juridiction nationale peut saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel, en vertu de l'article 267 TFUE. Aussi, le greffe de la Cour a-t-il pris la peine, avant d'enregistrer la «requête», de contacter informellement M^e Krikorian afin de lui indiquer qu'il était fort probable que la Cour se déclare incompétente puisqu'elle ne pouvait pas être saisie directement par des particuliers. Celui-ci a cependant insisté pour que la demande soit enregistrée en se prévalant d'une ordonnance par laquelle la Cour s'était précisément déclarée incompétente pour statuer sur le recours introduit par un avocat français

à l'encontre du barreau dont il dépendait. M^e Krikorian ne pouvait donc pas ignorer que sa «requête» ne remplissait pas les conditions nécessaires à sa recevabilité. Celle-ci a d'ailleurs été rejetée par ordonnance de la Cour du 6 novembre 2014.

Par ailleurs, la demande présentée par M^e Krikorian comptait 210 pages accompagnées de plus de 300 pages d'annexes alors que, à titre de comparaison, la Cour demande que les observations écrites déposées dans les affaires préjudicielles ne dépassent pas 20 pages (Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, JOUE 2014 L 31, p.1). Un des principaux arguments des requérants quant à la recevabilité de la «requête» consistait à affirmer qu'un recours qu'ils avaient introduit devant le Conseil d'État était toujours pendant, malgré l'arrêt définitif rendu par ce dernier. M^e Krikorian soutenait en effet que le Conseil d'État s'étant déclaré incompétent pour statuer sur le recours, il ne s'était pas prononcé sur les questions préjudicielles proposées par les requérants.

Enfin, par lettre en date du 18 juin 2014, M^e Krikorian a informé la Cour qu'il avait saisi le président de la Cour européenne des droits de l'Homme d'une demande de « tierce intervention » dans une affaire pendante et avait suggéré à cette juridiction qu'elle sursoie à statuer et adresse à la Cour une demande d'avis ou de rapport écrit correspondant à une demande préjudicielle. Or, une telle procédure entre les deux Cours n'existe pas.

L'ensemble de ces éléments a conduit la Cour à considérer que M^e Krikorian manquait à son devoir de conseil et de diligence et que son comportement était ainsi incompatible avec les exigences d'une bonne administration de la justice.

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, une copie du présent courrier est adressée à M^e Krikorian.

Veillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de ma considération distinguée.



V. Skouris

c.c.

Me Philippe Krikorian

CON UN CORDIAL SALUDO DE • S ÚCTOU • MED VENLIG HILSEN • MIT BESTEN EMPFEHLUNGEN
PARIMATE SOOVIDEGA • ME TOYΣ XAIΠETIΣMOYΣ TOY • WITH THE COMPLIMENTS OF
AVEC LES COMPLIMENTS DE • LE DEA-MHÉIN • CON I SALUTI DI
AR VISLABĀKAJIEM NOVĒLĒJUMIEM • SU GERIAUSIAIS LINKĒJIM AIS • SZÍVÉLYES ÜDVÖZLETTEL
BIL-KUMPLIMENTI-TA' • A ANGEBO DEN DOOR • Z WYRAZAMI SZACUNKU
COM OS CUMPRIMENTOS DE • SO SRDEČNÝM POZDRAVOM • Z LEPIMI POZDRAVI
YSTĀVĀLLISIN TERVEISIN • MED VĀNLIG HĀLSNING

REÇU LE 17 NOV. 2014

Pour information





REÇU LE 17 NOV. 2014

07.11.14

If undelivered, please return to:	
PO BOX 7391	
1934 EMC Brucargo - BELGIUM	
Belgique - Belgique	p.p. : P.B
	BP117391

C-243/14 - FR
 1
 Me Philippe Krikorian
 BP 70212
 F - 13178 Marseille Cedex 20

